

# **VD\_OMNI PE.2009.0537 vom 19. August 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0537](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0537)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0537 du 19 août 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0537 del 19 agosto 2010

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation d'une décision de renvoi (art. 66 LEtr), prise en exécution d'une décision en force refusant un droit de séjour à la recourante. Absence de circonstances permettant de retenir que le renvoi ne serait pas possible, licite ou raisonnable (art. 83 LEtr).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recourante fait valoir, sans plus ample motivation, qu'un renvoi de Suisse aurait des conséquences désastreuses pour elle, et surtout pour sa fille qui serait très bien intégrée en Suisse depuis plusieurs années. Selon l'art. 66 LEtr, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (al. 1). Le renvoi ordinaire est assorti d'un délai de départ raisonnable (al. 2). D'après la jurisprudence ce droit appartient à l'autorité cantonale (TAF, C-2918/2008 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et les références citées). En l'espèce, la demande d'autorisation de la recourante a été refusée par décision du 6 novembre 2008, décision devenue définitive et exécutoire suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2009. L'autorité intimée était ainsi habilitée à prononcer une décision de renvoi de Suisse au regard de l'art. 66 LEtr. Lorsque, comme en l'espèce, la question du refus d'une autorisation a été définitivement tranchée, la décision de renvoi prise en vertu de l'art. 66 Letr qui fait suite à celle-ci peut être qualifiée de décision d'exécution. Il appartient alors à l'autorité cantonale qui statue sur un tel renvoi, d'examiner si celui-ci est possible, licite ou raisonnable. Dans la négative, l'autorité cantonale peut proposer une admission provisoire au sens de l'art. 83 LEtr à l'autorité fédérale compétente, soit l'ODM (PE.2009.0090 du 27 octobre 2009, consid. 2a).

### **E. 2**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats.

### **E. 3**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

### **E. 4**

Vu l'issue du pourvoi, les frais de justice, arrêtés à 500 fr. sont mis à la charge de la recourante (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.